

# LE DÉBROUSSAILLEMENT... UNE OBLIGATION LÉGALE

## POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler c'est mettre en sécurité :

- votre famille et vous-même,
- votre maison et vos biens,
- les sauveteurs.

Débroussailler est un acte civique responsable et obligatoire.

En assurant votre auto-protection vous contribuez à l'effort collectif en faveur de la protection de votre cadre de vie : la forêt.



Débroussailler a pour but :

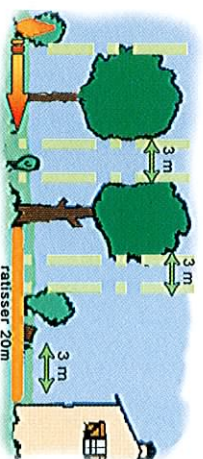
- de diminuer l'intensité du feu,
- de limiter sa propagation, en garantissant une rupture du couvert végétal :
- tant au niveau du sol
- que des houppiers\* des arbres\*.



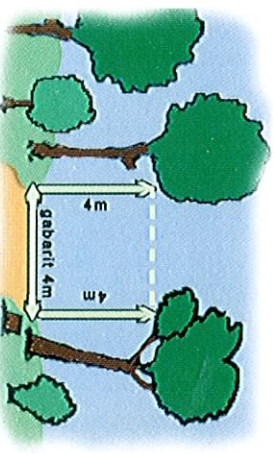
## COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent :

- l'éloignement des cimes des arbres :
  - de 3 m de toute construction....,
  - de 3 m entre elles,
  - la coupe
  - des arbres morts
  - des branches mortes
  - la suppression des arbustes\* sous les arbres,
  - l'élagage des arbres sur une hauteur :
  - de 2,5 m pour les sujets de plus de 4m,
  - sur les 2/3 de leur hauteur pour les autres,
  - la coupe rase de la végétation
  - herbacée,
  - ligneuse basse,
  - le ratisage dans la zone des 20 m autour des constructions, installations,
  - de la litière\*,
  - des feuilles mortes
  - l'élimination des végétaux coupés.
- Sont autorisés des bouquets :
- d'arbustes d'une dimension de 15 m
  - d'arbres de 3 m maximum.
- Les haies non séparatives sont assimilées à des bouquets d'arbres. Les haies séparatives seront maintenues à une hauteur et une largeur de 2 m maximum.



Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de celle-ci de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.



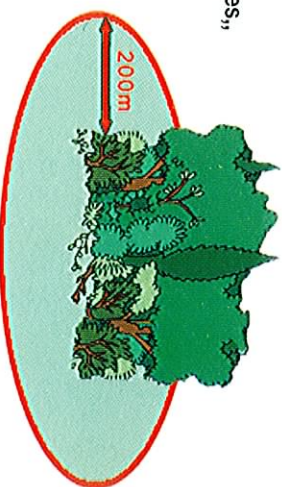
## QUE DÉBROUSSAILLER ?

Les obligations s'appliquent :

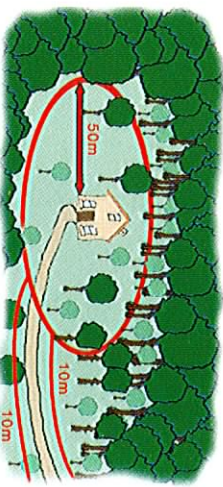
- dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues,, plantations ou reboisement,
- et dans la bande des 200 m autour de ces formations.

A l'intérieur de ce zonage, le débroussaillage est obligatoire :

1. aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, et sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.



Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue en faisant abstraction des limites de votre propriété. Il est à la charge du propriétaire des constructions....,

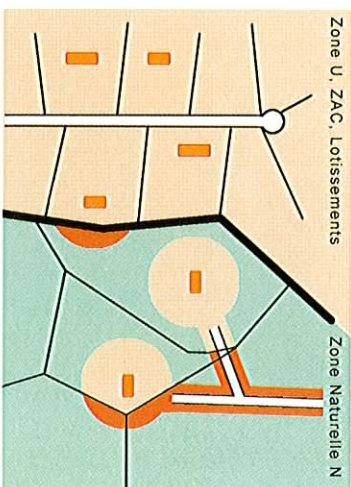


2. sur la totalité des terrains compris dans :

- les zones urbaines (U),
- les Z.A.C., les lotissements, les A.F.U.,
- les camping-caravanning.

Il est à la charge du propriétaire des terrains. Si le terrain est bâti et que les fonds voisins ne sont pas soumis à obligation, le propriétaire de la construction doit également réaliser les travaux jusqu'à 50 m de son habitation (cumul des 2 obligations).

3. sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (P.P.R.I.F.).



**Attention :** le maire de votre commune a le pouvoir de porter de 50 m à 100 m par arrêté municipal, l'obligation de débroussailler. Se renseigner en mairie.

■ Débroussaillage obligatoire  
■ Débroussaillage obligatoire sur fonds voisins

## DEBROUSSAILLER SUR LES FONDS VOISINS

Le débroussaillage constitue une **servitude administrative légale**. Lorsque les travaux de débroussaillage doivent **s'étendre au-delà de la limite de votre terrain**, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler qui ne souhaitent pas réaliser eux-mêmes ces travaux, **ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins**, sous réserve d'avoir été préalablement informé de vos obligations, et de leur avoir **demandé l'autorisation de pénétrer** sur les fonds en cause. En cas de difficultés vous rapprocher de votre maire.

## SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

### Les sanctions administratives :

Le maire assure le contrôle de l'exécution du débroussaillage obligatoire.

En cas de constat de non réalisation, le maire met en demeure le propriétaire de faire les travaux dans un **délaï fixé (un mois minimum)**.

**Si les travaux prescrits ne sont pas exécutés dans le délai fixé**, la commune les réalise **d'office aux frais du propriétaire** défaillant indépendamment des sanctions pénales encourues.

### Les sanctions pénales :

En cas de non respect de l'obligation de débroussailler les propriétaires encourrent une **amende** :

- de 4<sup>e</sup> classe soit 135 €, lorsque sont concernés les **constructions**... les **terrains en zone urbaine (U)**, les **terrains délimités** par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (P.P.R.I.F.),
- de 5<sup>e</sup> classe soit 1 500 € maximum pour les **terrains situés dans les Z.A.C.**, les **lotissements**, les **A.F.U.**, les **terrains de camping-caravanning**.

### Les sanctions civiles :

Vous pouvez être mis en cause, si un incendie atteignant votre propriété s'est propagé aux propriétés voisines alors que **votre terrain n'était pas débroussaillé**.

## QUELQUES DEFINITIONS

- **arbuste** : végétal ligneux souvent ramifié inférieur à 3 m,
- **arbre** : végétal ligneux supérieur à 3 m de haut,
- **houppier** : ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste,
- **bouquet** : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont joints,
- **litière** : ensemble des débris végétaux morts et feuilles tombées au sol.

## CONTRÔLER LA CONFORMITE DE VOTRE DEBROUSSAILLEMENT

### FICHE : TEST DE CONTRÔLE

Installations ou terrains concernés :	Constructions, Installations	Zone U, Z.A.C., Lotissement, P.P.R.I.F.	Camping	Voie d'accès
	Cocher les cases correspondant à votre situation : choix multiple possible.  <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>			
Arbres à moins de 3 m des constructions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Houppiers des arbres à moins de 3 m entre eux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbustes maintenus sous les arbres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non élagage à 2,5 m ou 2/3 de leur hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bouquets d'arbres supérieurs à 15 m (diamètre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bouquets d'arbustes supérieurs à 3 m (diamètre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de bois morts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non ratisage de la litière et des feuilles dans les 20 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Herbe non tenue rase	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non réalisation au delà des limites de la parcelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Végétation à moins de 4 m au dessus de la plate-forme et sur l'emprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**N.B. : toute case cochée indique une non conformité à l'arrêté préfectoral du 15/05/06.**

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Pour de plus amples renseignements consulter :
- l'**arrêté préfectoral du 15 mai 2006** relatif aux prescriptions techniques du débroussaillage dans le Var (en mairie),
  - les sites internet : [www.cdlig-var.org](http://www.cdlig-var.org) et [www.debroussaillage.com](http://www.debroussaillage.com)